

**DECISION 41/2024**  
**Autorisant la signature d'une convention**

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 14/05/2021 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la convention de déneigement des routes conclue entre Monsieur Xavier Bréban, agriculteur domicilié 4 route de la Brosse et l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Est autorisée la signature d'une convention entre la commune et Monsieur Xavier Bréban ayant pour objet le déneigement des routes communales pour une durée d'un an tacitement renouvelable 4 fois.

**Article 2** :

Les conditions financières de cette convention sont identiques à celles convenues avec l'EPI 78-92.

Heures normales	Heures majorées (tracteur et chauffeur)		
Tracteur et chauffeur	Dimanche, jour férié et nuit +50%	De la 36ème à la 43ème heure +25%	A partir de la 44ème heure +50%
88.51 € TTC	113.91 € TTC	94.18 € TTC	100.76 € TTC

**Article 3** :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**Article 4** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou notification.

Dans ces mêmes conditions, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse de l'administration. Le silence de cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 5** :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée numériquement sur le site de la Mairie.

Fait à Chevreuse, le 17 décembre 2024

Le Maire,  
  
Anne HÉRY - LE PALLEC

